

ou les passions, apprécient diversement et dont les résultats ne sont pas acquis définitivement à l'histoire ; soit de publier un mémoire, un rapport, un ouvrage quelconque concernant la Société, sans l'autorisation du comité de publication : *Tout contrevenant sera de plein droit démissionnaire* (statuts, art. 25) (1).

La Société littéraire admet l'examen et la critique de tous les ouvrages étrangers à la politique ; mais, elle répudie toute responsabilité dans les publications individuelles de ses membres ; elle tient surtout à ne jamais être soupçonnée d'enfanter des doctrines contraires à la foi si glorieusement scellée par les martyrs de Lyon, dès les premiers temps du Christianisme. Pour apprécier la sagesse de ces considérations, il suffit de se reporter aux années, heureusement fort éloignées de nous, où la Société vit éclaircir ses rangs par les retraites volontaires et désert ses séances (2).

L'une des dispositions les plus utiles place au mois de décembre le renouvellement du bureau ; à cette époque de l'année, tous les membres peuvent concourir à l'élection, tandis qu'au mois d'août, la plupart étaient absents et il était impossible, avant la fin de l'année académique, de présenter le compte-rendu des travaux de la Société et de régler la comptabilité. Ces considérations avaient fait porter à trois ans la durée des fonctions du secrétaire et du trésorier, avec fa-

(1) Le 22 janvier 1685, l'Académie française exclut de son sein Furetière pour avoir publié, sans son aveu, un dictionnaire de la langue française.

(2) En 1814, le Cercle littéraire ne put se réunir que trois fois.

En 1815, interruption des séances du 23 février 1815 au 1<sup>er</sup> mai 1817.

En 1818, nouvelle interruption de plusieurs mois.

En 1827, le journal *Le Précurseur*, de Lyon, cherchait dans la Société des projectiles contre le ministère Peyronnet.

En 1839, retraites volontaires... Il n'y eut qu'un seul membre à la séance du 8 mai, et quatre membres à la séance suivante.